

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 11, du 8 février 2008

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 28 février 2008
- délai de dépôt des signatures: 8 mai 2008



Loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 25 juin 2007, et de la commission "Statut de la CCNC",
du 7 novembre 2007,

décède:

Article premier La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 6 octobre 1993, est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 2

²Le directeur établit chaque année, sur préavis de la commission de gestion de la caisse, un projet de budget ainsi qu'un rapport de gestion et des comptes à l'intention du département compétent.

Art. 6

¹La caisse est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat, au nom duquel agit le département compétent.

²Une commission de gestion, chargée de veiller au bon fonctionnement de la caisse, est nommée par le Conseil d'Etat.

Art. 16

¹Le personnel de la caisse et celui de l'office AI sont soumis aux dispositions légales régissant le statut de la fonction publique.

²Ils ne font pas partie du personnel de l'Etat.

³Le Conseil d'Etat peut déléguer aux directions de la caisse et de l'office AI les compétences qui lui sont conférées par la loi sur le statut de la fonction publique.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Elle est soumise à l'approbation de la Confédération.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 29 janvier 2008

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
P. Erard

Les secrétaires,
O. Haussener
A. Laurent